

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°19/243

portant approbation du Règlement des marchés de l'Organisation

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1. (b) et 7.3, ainsi que l'article 8 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Le texte du Règlement des marchés de l'Organisation [annexé](#) à la présente mesure est approuvé et remplace celui du Règlement des marchés de l'Organisation tel qu'amendé à diverses reprises, la dernière fois par la mesure n° 10/170, du 1^{er} décembre 2010.

Article 2

La présente mesure prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 29.08.2019

Tatevik Revazyan
Présidente de la Commission

